

temps raisonnable pour prendre une décision difficile, et les programmes seront efficacement exécutés avant et pendant l'été, jusqu'à ce que le programme d'affectation soit complété.

Q.7 Qu'arrive-t-il si un employé refuse une offre d'emploi?

R. L'employé qui refuse une offre raisonnable sera inscrit sur la liste prioritaire de la Commission de la fonction publique pour garantir que sa candidature est envisagée pour un autre emploi dans la fonction publique. Mais cet employé devrait savoir que, puisqu'il a déjà refusé une offre, il sera mis en disponibilité après une période de six (6) mois s'il ne s'est pas trouvé un autre emploi.

Q.8 Les fonctions de certains employés de BKR et BKA sont transférées au Conseil des Arts du Canada. Le Conseil des Arts n'est pas un ministère fédéral. Les mêmes règles s'appliquent-elles dans ce cas?

R. Elles sont un peu différentes. Ces employés auraient encore le droit d'obtenir une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique s'ils décidaient de ne pas s'associer au Conseil des Arts. Les règles sur le paiement forfaitaire sont les mêmes.

Q.9 Qu'advient-il des employés nommés pour une période déterminée qui travaillent dans les secteurs d'activité touchés?

R. La Politique concernant le réaménagement des effectifs ne s'applique pas aux employés nommés pour une période déterminée. Les emplois devant se terminer avant le 1^{er} avril 1992 seront maintenus pour toute la durée du contrat d'emploi. L'organisme qui accueille les fonctions transférées prendra toutes les décisions concernant le renouvellement des contrats après le 31 mars 1992. La situation des employés dont le contrat d'emploi doit se terminer en avril 1992 ou à une date subséquente sera examinée au cas par cas avec l'organisme d'accueil. Tout employé nommé pour une période déterminée qui est mis en disponibilité recevra un préavis d'au moins deux (2) semaines.

Q.10 Le Ministère enverra-t-il de la documentation aux employés visés par la Politique concernant le réaménagement des effectifs?